

Tel : 02 43 27 37 20

@ : contact.spanc@mainecoeurdesarthe.fr

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté de communes Maine
Cœur de Sarthe

Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe
Za Les Petites Forges
918 rue des Petites Forges
72380 Joué l'Abbé

Table des matières

I.	Dispositions générales :	1
A.	Objet du règlement :	2
B.	Champ d'application territorial	2
C.	Définitions	2
D.	Déversements interdits	2
E.	Obligations et responsabilités du propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif	3
F.	Obligations et responsabilités des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	4
1.	Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :	4
2.	L'entretien des ouvrages :	4
G.	Droit d'accès à la propriété privée pour les agents du SPANC	6
H.	Mission du service : le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif arrêté du 27 avril 2012	6
II.	Classification des installations	6
A.	Définitions installations non conformes	6
1.	Installation présentant des dangers pour la santé des personnes (A)	7
2.	Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement (B)	7
3.	Installation incomplète (C)	7
B.	Définitions installations conformes	8
III.	Contrôle des installations	8
A.	Installations neuves ou réhabilitées	8
1.	Généralités :	8
2.	Contraintes d'implantation :	9
3.	Définition de la filière à mettre en place :	10
4.	Cheminement de l'étude de filière :	11
5.	Contrôle de bonne exécution :	12
B.	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	12
1.	Obligations et responsabilités de l'occupant de l'immeuble :	12
2.	Contrôle du bon fonctionnement et d'entretien :	13
C.	Diagnostic notaire :	13
1.	Obligations et responsabilités du propriétaire :	13
2.	Diagnostic :	14
D.	Le contrôle de bonne déconnexion	14
IV.	Dispositions financières	14
A.	Redevance d'assainissement non collectif :	14
B.	Montant de la redevance :	14
C.	Redevables :	15
D.	Recouvrement de la redevance :	15
V.	Dispositions d'application	15
A.	Police administrative : pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique	15
B.	Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement :	15
C.	Constat d'infractions pénales :	15
D.	Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)	16
E.	Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)	16
F.	Voie de recours des usagers	16
G.	Publicité du règlement :	16
H.	Modification du règlement :	16
I.	Date d'entrée en vigueur du règlement :	17
J.	Clauses d'exécution :	17

I. Dispositions générales :

A. Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le seul fait d'avoir la qualité d'usager de ce service implique le respect de ce règlement.

B. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe (Ballon St Mars, Courceboeufs, Souigné sous Ballon, Joué l'Abbé, La Guierche, Souillé, Montbizot, St Jean d'Assé, Teillé, St Pavace, La Bazoge, Neuville sur Sarthe, Sainte Jamme sur Sarthe) à laquelle l'ensemble des contrôles d'assainissement non collectif a été transféré par arrêté préfectoral du 17 Août 2006. La Communauté de communes des Maine Cœur de Sarthe sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Sont directement concernées les habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif.

C. Définitions

Usager : Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux de cuisine, salle d'eau, buanderie, machine à laver...) et les eaux vannes (WC).

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales : Il s'agit des eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage de voies publiques ou privées (jardins, cours...).

Diagnostic assainissement non collectif : Il s'agit du diagnostic technique réalisé sur les installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière. Il sera dénommé ci-après « diagnostic notaire »

D. Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans un système d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide pouvant nuire à la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou endommager le bon fonctionnement du système.

L'interdiction concerne entre autres : (liste non exhaustive)

Les eaux pluviales

Les ordures ménagères

Les huiles usagées (moteur et huile de friture)

Les hydrocarbures (essence, white spirit, fuel, trichloréthylène...)
Les liquides toxiques ou corrosifs (sauf pour un usage domestique)
Les effluents agricoles
Les médicaments et phytosanitaires
Les peintures

E. Obligations et responsabilités du propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques avant rejet dans le milieu naturel. Cette obligation ne concerne pas les eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, mais également ceux situés en zone d'assainissement collectif et pour lequel le réseau de collecte des eaux usées n'est pas encore en service.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés, les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. Sont également concernés les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole. Si ces installations sont classées ICPE, la vérification de mise en conformité est une compétence de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement la collectivité.

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement et être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- L'arrêté du 7 Septembre 2009, l'arrêté du 6 Mai 1996 complété par l'arrêté du 24 Décembre 2003 étant abrogé.
- Le DTU 64-1 (Norme AFNOR XP-P1-1 d'Aout 2013)

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires. Il est assuré par la collectivité à l'occasion de la conception et de la réalisation des installations.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (adaptation de la filière au type de sol).

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

F. Obligations et responsabilités des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

1. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

Ainsi seront admises dans le système d'évacuation des eaux usées uniquement les eaux usées domestiques définies à au chapitre I.C. Seront interdits les déchets cités au chapitre I.D.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (3m)
- De maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (pas de construction, de piscine ou de revêtement étanche sur le dispositif)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement des opérations d'entretien prévues ci-après

2. L'entretien des ouvrages :

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant ou non des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment de la fosse toutes eaux et de son préfiltre intégré, du dispositif de ventilation, du bac dégraisseur et du poste de relevage, le cas échéant
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

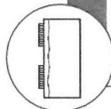
Les ouvrages, filtres et regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges des boues et des matières flottantes des fosses toutes eaux ou autres installations de prétraitement, y compris les filières agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé, doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser au maximum 50% du volume utile, ou moins selon recommandations du fabricant.

Le technicien du SPANC mesurera la hauteur de boues lors de la visite de bon fonctionnement. La vidange sera planifiée en fonction du taux de remplissage.

Les boues doivent être vidangées par des collecteurs agréés par le Préfet.

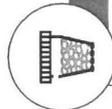
BAC DÉGRAISSEUR	
ACTION	FRÉQUENCE
Enlèvement des graisses en surface Vidange et nettoyage	Tous les 6 mois À chaque vidange de la fosse toutes eaux

La vidange doit être réalisée par une **entreprise agréée** respectant le Schéma Départemental d'Élimination des Matières de vidange. C'est à dire que les matières évacuées doivent être acheminées dans un centre de traitement équipé à cet effet.
Conserver les justificatifs de vidanges qui peuvent vous être demandés par la collectivité dans le cadre du contrôle de l'entretien.
 Afin de faciliter le redémarrage de la fosse, il est souhaitable de laisser quelques centimètres de boues résiduelles au fond de la fosse.
 Il est important de **remplir immédiatement** la fosse en eau une fois la vidange terminée afin d'éviter toute remonte ou déformation de la fosse.



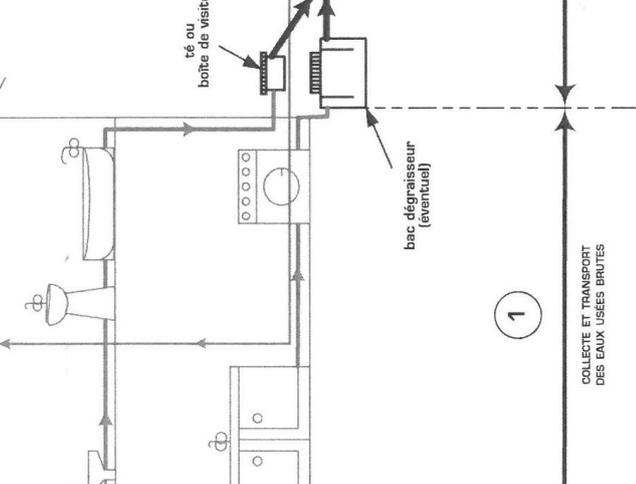
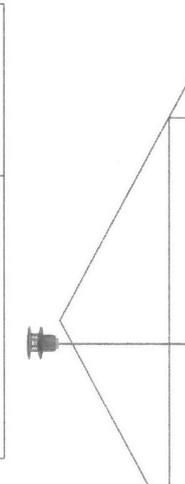
FOSSE TOUTES EAUX	
ACTION	FRÉQUENCE
Vidange des boues et des flottants volumineux de la fosse (ordre de grandeur : une fois tous les 4 ans)	Avant que la hauteur des boues ne dépasse 50 % du volume utile de la fosse

Le vidange doit être réalisée par une **entreprise agréée** respectant le Schéma Départemental d'Élimination des Matières de vidange. C'est à dire que les matières évacuées doivent être acheminées dans un centre de traitement équipé à cet effet.
Conserver les justificatifs de vidanges qui peuvent vous être demandés par la collectivité dans le cadre du contrôle de l'entretien.
 Afin de faciliter le redémarrage de la fosse, il est souhaitable de laisser quelques centimètres de boues résiduelles au fond de la fosse.
 Il est important de **remplir immédiatement** la fosse en eau une fois la vidange terminée afin d'éviter toute remonte ou déformation de la fosse.



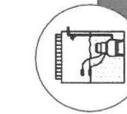
PRÉFILTRE DE LA FOSSE TOUTES EAUX	
ACTION	FRÉQUENCE
Nettoyage pour le débarrasser des matières retenues (retrait du préfiltre et lavage au jet d'eau). Pour les préfiltres contenant de la pouzzolane, il est conseillé de renouveler la pouzzolane à chaque vidange de la fosse toutes eaux.	Tous les 6 mois

BOÎTE DE RÉPARTITION	
ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de la bonne répartition des eaux vers les tuyaux d'épandage Enlèvement des dépôts si nécessaire (ne pas les repousser au jet d'eau !)	Tous les 6 mois

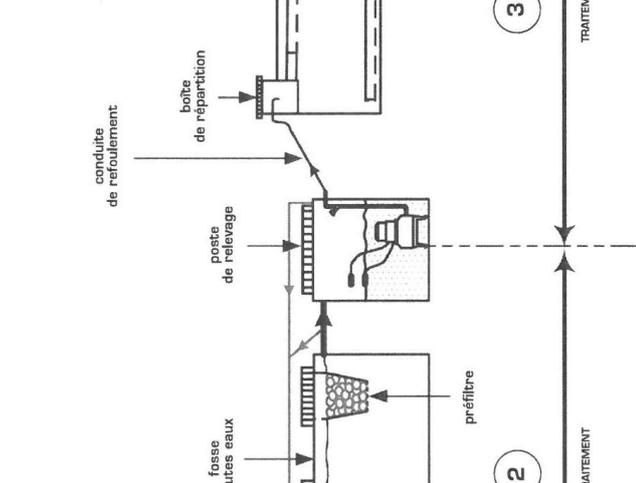
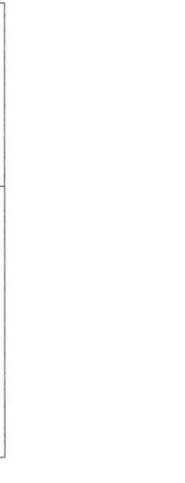


POSTE DE RELEVAGE	
ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de son bon fonctionnement (poires de niveau, système d'alarme, clapet anti-retour, ...). Nettoyage si nécessaire des parois et des portes de niveau.	Tous les 2 mois

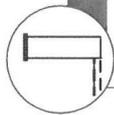
Si le poste de relevage collecte des eaux usées brutes (en amont de la fosse toutes eaux), le vidanger en même temps que la fosse toutes eaux.



BOÎTE DE BOUCLAGE	
ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de l'absence d'eau (une mise en charge indiquerait un éventuel colmatage)	Tous les 6 mois



EXUTOIRE (fosse, cours d'eau...)	
ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de l'absence d'obstruction du tuyau d'évacuation (terre, végétation, dépôts divers ...)	Tous les ans



BOÎTE DE COLLECTE	
ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de l'absence de montée d'eau dans le regard (une mise en charge indiquerait une mauvaise évacuation des eaux vers l'exutoire) Enlèvement des dépôts si nécessaire	Tous les 6 mois

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AYANT REÇU UN AGREMENT
 (ex. : microstations, filières compactes, massifs plantés...)
 Se reporter à la notice du fabricant de l'ouvrage (guide d'utilisation).

NB : Les fréquences d'entretien sont données à titre indicatif (excepté pour la fosse toutes eaux).
 Dans tous les cas, se référer aux recommandations complémentaires d'entretien du fabricant (guide d'utilisation).



G. Droit d'accès à la propriété privée pour les agents du SPANC

Conformément à l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ou mandatés par le service ont accès à la propriété privée pour assurer les opérations de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des lieux dans un délai raisonnable (environ 15j). A charge à lui d'informer son locataire du passage du SPANC. Si la date du rendez-vous ne convient pas, le propriétaire en informera la collectivité. En cas d'absence, un avis de passage sera laissé dans la boîte à lettres et un deuxième rendez-vous sera établi par téléphone et confirmé par courrier au propriétaire. Dans l'hypothèse où ce dernier est absent ou non représenté sans motif lors du deuxième passage, une pénalité financière sera appliquée comme mentionné au chapitre IV.C.

Le propriétaire doit s'assurer que l'accès aux installations est possible en toute sécurité pour les agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune à charge pour lui, au titre de son pouvoir de police, de constater ou faire constater l'infraction.

H. Mission du service : le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif arrêté du 27 avril 2012

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit d'un service public industriel et commercial.

Dans le cadre de son contrôle sur les installations neuves ou réhabilitées, il certifie à l'utilisateur du service la bonne exécution des travaux. Lors du contrôle de bon fonctionnement, il donne à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. Pour le diagnostic notaire, le SPANC fait un état des lieux de l'installation et mesure son impact sur la salubrité publique et sur le milieu récepteur.

En plus des différents contrôles, le SPANC est capable de fournir à l'utilisateur tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ainsi qu'une aide technique dans la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif.

Le service est aussi susceptible de réaliser, à tout moment, tout type de contrôle notamment à la demande expresse du Maire de la commune concernée.

II. Classification des installations

Les installations sont classées selon 4 catégories :

Absence d'installation

Installation non conforme à la réglementation

Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

Installation ne présentant pas de défauts

A. Définitions installations non conformes

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

A) Installation présentant des dangers pour la santé des personnes ;

- B) Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- C) Installation incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

1. Installation présentant des dangers pour la santé des personnes (A)

Une installation qui appartient à une des catégories suivantes :

- Installation présentant soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteur (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes, soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.
- Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une **zone à enjeu sanitaire** ;
- Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

« **Zone à enjeu sanitaire** » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installation d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs.
- Zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

2. Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement (B)

Une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

« **Zone à enjeux environnemental** » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

3. Installation incomplète (C)

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les **installations incomplètes**, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule
- un prétraitement seul ou un traitement seul
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau
- une fosse étanche munie d'un trop plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage

- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare, ...

Concernant les **installations significativement sous-dimensionnées**, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux
- une fosse qui déborde systématiquement
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traités...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées.
- une micro-station avec un moteur hors service
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

Pour les cas de non-conformité prévus au c), la collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la collectivité délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et à sanctions pénales mentionnées à l'article 4.2.

B. Définitions installations conformes

Toute installation répondant aux caractéristiques techniques définies par :

- L'arrêté du 07 septembre 2009
- Le DTU 64.1
- L'arrêté du 27 avril 2012

III. Contrôle des installations

A. Installations neuves ou réhabilitées

1. Généralités :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 7 Septembre 2009. Ainsi la filière d'assainissement doit comporter :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, dispositif d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixée)
- Un dispositif de traitement assurant :

Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration)

Soit l'épuration avant rejet vers le milieu superficiel (filtre à sable vertical, filtre à massif de zéolithes)

Ou bien les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que l'installation peut engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. Ces installations comprennent entre autres :

- Micro station à boues activées
- Micro station à cultures fixées
- Les filtres plantés de roseaux
- Filtre compact

La liste des dispositifs agréés est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

Trois équipements facultatifs peuvent être préconisés :

- Le bac dégraisseur : si la fosse est à plus de 10m de la maison
- Un poste de relevage si les effluents doivent être relevés entre la sortie de la fosse et le système épurateur ou entre le système épurateur et l'exutoire.
- Tranchées drainantes en sortie de traitement
- Puits de décompression

2. Contraintes d'implantation :

Les eaux usées domestiques sont traitées prioritairement par le sol en place sur la parcelle de l'habitation. Pour se faire les conditions suivantes doivent être réunies :

- La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif
- La pente du terrain est adaptée
- L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées.
- L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées ci-dessus, le dispositif de traitement sera composé d'une filière de traitement palliative mentionnée dans l'arrêté du 7 Septembre 2009.

D'une manière générale, le système épurateur doit se trouver :

- A plus de 35 mètres d'un puits, utilisé pour la consommation humaine
- A plus de 3 mètres des limites de propriété et des plantes ayant un fort développement racinaire.
- A plus de 5 mètres de l'habitation

Le dispositif doit être implanté en dehors des zones de circulation et de stationnement. Si une canalisation passe sous une voie de circulation ou stationnement celle-ci devra être renforcée.

3. Définition de la filière à mettre en place :

Le choix de la filière à mettre en place doit être motivé dans une étude de sol. En son absence, le SPANC ne pourra pas se prononcer sur la conformité de l'installation.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- Aux flux de pollution à traiter
- Aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales*
- Aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage
- À la sensibilité du milieu récepteur

*Pour les filières commercialisées en équivalent habitant (EH), le facteur de conversion sera le suivant :

$$EH = PP \times 1$$

EH = Equivalent habitant exprimé en valeur unitaire arrondie au chiffre entier supérieur.

PP= Pièce principale hors pièce d'eau

D'une manière générale, les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- Aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement
- Aux exigences des documents de référence (DTU64.1), en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés

Cette étude publiée sera financée et diligentée par le propriétaire. Elle devra comporter au minimum les informations suivantes :

Analyse du site :

Une Visite du site et des outils cartographiques permettront de faire une description détaillée de la parcelle où les aspects géomorphologiques, pédologiques, hydrographiques, topographiques et urbanistiques seront abordés.

Sensibilité du milieu :

Afin d'apprécier la sensibilité du site et l'impact du dispositif d'assainissement, il sera étudié et localisé sur une carte appropriée :

- La proximité de périmètres de protection de captages
- La présence de nappes, de puits, points d'eau et leur usage
- La présence de plan d'eau, cours d'eau et leur usage, de fossés
- La densité de l'urbanisation

Analyse pédologique :

Elle permettra d'apprécier la nature du sol et son aptitude à l'épuration. Il devra être décrit :

- La texture
- La détection de traces d'hydromorphie

➤ La granulométrie, niveau et nature du substratum

Pour ce faire, le bureau d'études aura recours à des sondages réalisés sur la zone d'épandage. Ils devront être au minimum de deux. La perméabilité du sol sera confirmée par un test de perméabilité. Si la texture du sol et les traces d'hydromorphie laissent un doute sur la nature de la filière à mettre en place, un test de perméabilité pourra être demandé par le SPANC.

Les sondages, les éléments sensibles à l'assainissement (puits, mare, ruisseau...) les voies de circulation, les zones inondables et les bâtiments devront apparaître sur un plan. L'analyse fera état également du contexte climatique.

Enfin, une synthèse conclura cette analyse pédologique et fera état de la capacité d'épuration du sol. Dans le cas contraire, un exutoire de surface devra être recherché pour permettre l'évacuation de l'effluent traité. Si l'exutoire est en dehors de la parcelle, il faudra s'assurer que le rejet est autorisé. En cas de risque excessif pour l'environnement ou la santé, l'impossibilité de construire ou réhabiliter doit faire partie des éventualités.

Proposition de la filière d'assainissement non collectif :

L'étude de filière devra faire ressortir en priorité la filière permettant une infiltration naturelle des effluents traités.

La capacité d'épuration du sol, le risque sanitaire, les contraintes du site permettront de définir la filière la mieux adaptée à l'assainissement individuel. Dans l'hypothèse où plusieurs filières sont réalisables, les avantages et les inconvénients de chaque système seront précisés.

La filière retenue et dimensionnée pour le logement devra être représentée sur un plan dont l'échelle sera comprise entre 1/50^{ème} et 1/500^{ème}.

Documents joints à l'étude de sol :

- Plan de situation carte IGN 1/25 000^{ème}
- Plan de la parcelle étudiée avec la localisation des sondages, puits, cours d'eau, limites de propriétés, bâtiments, zone perméable, zone de circulation, plantations...
- Coupes de sol
- Calcul pour le dimensionnement des ouvrages
- Plan de localisation du système retenu (fosse, bac dégraisseur, poste de relevage, filière d'épuration, exutoire, ventilation...)
- Profil en long de l'installation avec côtes et niveaux

4. Cheminement de l'étude de filière :

Le propriétaire retourne un exemplaire de l'étude de filière au SPANC (papier ou dématérialisé).

Après réception, le SPANC vérifiera la conception et l'implantation de la filière choisie à partir des éléments présents dans le dossier. Afin de mieux appréhender le dossier une visite sur les lieux sera organisée avec le propriétaire dans les conditions prévues au chapitre I.G.

Si des informations nécessaires à la validation du projet sont manquantes dans le dossier, celui-ci devra être complété. Le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information.

Après validation du projet par la mairie, le SPANC formule un avis écrit qui pourra être conforme, conforme avec réserves, ou non conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis devra être motivé.

Sera jointe à cet avis, une déclaration de commencement de travaux qui devra être renvoyée au SPANC 3 jours avant le début des travaux.

Dans tous les cas, les travaux d'assainissement ne pourront commencer sans l'aval du SPANC.

5. Contrôle de bonne exécution :

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

a. Obligations et responsabilités du propriétaire :

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'un système d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, après validation de la conception et de l'implantation.

Le propriétaire doit informer le SPANC du commencement des travaux au minimum 3 jours ouvrables avant le commencement des travaux et, par la suite, de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé qu'il s'agisse du système de prétraitement, de traitement ou des canalisations.

b. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages :

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du maître d'ouvrage validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux définies par l'arrêté du 7 Septembre 2009 et le DTU 64.1.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues au chapitre I.G. Les informations relevées sont mentionnées sur le rapport de visite.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. L'avis sera notifié sur le rapport de visite, dans les deux derniers cas il sera expressément motivé.

Pour un avis conforme, le rapport de vérification sera rédigé et envoyé au propriétaire par simple courrier. Pour un avis conforme avec réserves ou non conforme, le propriétaire sera invité à modifier son installation afin qu'elle corresponde à la réglementation en place. Une fois réalisée le propriétaire informera le SPANC de sa mise en conformité. Pour permettre la délivrance d'un certificat de conformité, ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois maximum.

B. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

1. Obligations et responsabilités de l'occupant de l'immeuble :

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre I.F. Le propriétaire ou l'occupant peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires

(arrêté du 27 avril 2012), notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

Quelque soit le collecteur, il sera tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document de vidange conforme à l'arrêté du 7 Septembre 2009.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

2. Contrôle du bon fonctionnement et d'entretien :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le SPANC ou son prestataire dans les conditions prévues au chapitre I.G. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux et du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (écoulements, odeurs). Il permet également de vérifier :

- Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse, avec mesure du niveau de boues pour programmer la vidange
- L'élimination des boues par une société agréée, lors de la dernière vidange (présentation du bon de vidange)
- Le bon entretien du dégraisseur et du poste de relevage
- La communauté de commune n'intervient pas sur la vérification des éléments électromécaniques.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. De plus en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués. Les frais liés à l'analyse des rejets restent à charge du propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera réalisé selon la périodicité suivante :

- Tous les 10 ans pour les installations conformes
- Tous les 4 ans pour les installations non conformes
- L'année suivant l'achat d'une habitation diagnostiquée non conforme lors du diagnostic notaire.

Au terme de la visite le SPANC formulera un avis à la suite de son rapport de visite. L'installation sera classée selon 4 catégories évoquées au chapitre 2. Dans le cas d'une filière non conforme, le rapport fera état des travaux envisageables pour remédier au désordre constaté pour assurer un bon fonctionnement. Les travaux devront être effectués dans un délai de 4 ans après le constat. En cas de nuisances ou atteintes à la salubrité publique, les travaux devront être effectués sans délai.

C. Diagnostic notaire :

1. Obligations et responsabilités du propriétaire :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit joindre à l'acte de vente, un diagnostic technique prévu à l'article L271-4 de la loi 2010-788 du 12 Juillet 2010. Celui-ci doit comporter un volet sur l'assainissement non collectif.

2. Diagnostic :

Le contrôle est effectué sur place par le SPANC dans les conditions prévues au chapitre I.G. Le demandeur du diagnostic devra transmettre une demande d'intervention écrite auprès du SPANC au minimum 30 jours avant la signature de l'acte.

Le diagnostic permettra de :

- Vérifier la présence d'une filière d'assainissement
- Constater le fonctionnement de la filière
- Mesurer le risque de l'installation sur la salubrité publique
- Mesurer le risque de l'installation pour le milieu naturel
- Constater les nuisances pour le voisinage
- Vérifier le dimensionnement de la filière
- Vérifier l'entretien périodique de l'installation

A l'issue du contrôle, les éléments relevés seront consignés dans un rapport. L'installation sera classée selon les 4 catégories évoquées au chapitre 2. Le rapport fera état des travaux à réaliser pour limiter l'impact de l'installation sur l'environnement.

La durée de validité du diagnostic est fixée à 3 ans.

L'acquéreur doit exécuter ces travaux dans un délai d'un an après l'acte de vente selon les préconisations d'une étude de filière. Le SPANC devra être informé du démarrage des travaux et une visite avant recouvrement sera effectuée comme évoquée au chapitre III.A.5.a.

La vente d'un immeuble induira obligatoirement la vidange par le vendeur des équipements constitutifs de la filière (fosse toutes eaux ou septique, bac dégraisseur, poste de relevage...).

D. Le contrôle de bonne déconnexion

Dans le cas d'un raccordement au tout à l'égout, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il est impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

IV. Dispositions financières

A. Redevance d'assainissement non collectif :

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

B. Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est déterminé et éventuellement révisé annuellement, par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe. Le montant de la redevance est fixé de manière forfaitaire et tient compte de la prestation. Peuvent être ainsi distingués :

- Le contrôle de conception, d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée
- Le contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou réhabilitée

- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation
- Le diagnostic notaire

C. Redevables :

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble après réalisation du contrôle.

Le diagnostic notaire réalisé lors de la vente d'un bien immobilier est à la charge du commanditaire qui en fait la demande écrite.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, à charge pour lui de le répercuter sur les charges locatives. Cette redevance sera perçue lors de la visite de bon fonctionnement.

L'utilisateur qui raccorde son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées n'acquies plus la redevance de contrôle de bon fonctionnement à compter de l'année du constat du bon raccordement.

Si l'occupant ou le propriétaire de l'immeuble ne permet pas le libre accès à la propriété (refus ou absence), outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le déplacement de l'agent (frais kilométriques, temps passé) ainsi que les démarches administratives inhérentes à ce refus lui seront facturés.

D. Recouvrement de la redevance :

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie de l'agglomération Mancelle. La facture précise :

- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle
- L'objet du contrôle
- Les modalités de règlement et demande de renseignements
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées.

V. Dispositions d'application

A. Police administrative : pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

B. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement :

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

C. Constat d'infractions pénales :

Les infractions pénales aux dispositifs applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et

officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités ou assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

D. Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

E. Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 Mai 1973.

F. Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif du tribunal de Nantes.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

G. Publicité du règlement :

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2019. Le règlement sera affiché en Mairies et à la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe pendant 2 mois. Il sera soit remis en main propre lors de visites de bon fonctionnement, soit joint au rapport de conception lors d'une réhabilitation ou encore adressé au notaire dans le cadre d'un diagnostic assainissement.

Ce règlement sera tenu en permanence à disposition du public en Mairies et à la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

H. Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, donneront lieu aux publicités prévues au chapitre V.G, et devront être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

I. Date d'entrée en vigueur du règlement :

Ce règlement annule et remplace le précédent. Il entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2020 après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par le chapitre V.G.

J. Clauses d'exécution :

Les Maires des communes de Ballon Saint Mars, Courceboeufs, Souigné sous Ballon, Joué l'Abbé, La Guierche, Souillé, Montbizot, St Jean d'Assé, Teillé, La Bazoge, Sainte Jamme sur Sarthe, Neuville sur Sarthe et Saint Pavace ; le Président de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, les agents du SPANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Ballon-Saint-Mars, le 09 Décembre 2019.

La présidente,

Véronique CANTIN